REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

MAIRIE DE GRAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Revon et Place des Tilleuls à l'occasion de la Foire de Pâques du 01 avril 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8 et R.411-17 du Code de la Route

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Grand-Besançon organise une foire de printemps le lundi 01 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents,

ARRETE

Art.1 : Le **Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Grand-Besançon** est autorisé à organiser une foire de Pâques **le lundi 01 Avril 2024 de 07 heures à 19 heures**.
Celle-ci se tiendra **Avenue REVON et Place des Tilleuls.**

Art. 2 : Pendant toute la durée de la foire, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la rue et la place concernées.
Un passage pour les services de secours devra obligatoirement rester libre.

Art. 3 : Les barrières et la signalisation "Route barrée" et "Déviation" seront déposées sur le trottoir par les services techniques et mises en place à partir de 07h00 le jour de la manifestation par les organisateurs.

Art. 4 : Pour des raisons de sécurité anti-terroriste, des véhicules de gros gabarits seront installés par les organisateurs à chaque extrémité de l'Avenue Revon, afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules '"bélier".

<u>Art. 5</u> : Chaque titulaire d'emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel. La ville ne pouvant, en aucun cas, être tenue pour responsable.

<u>Art. 6</u> : Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à Monsieur :

- Le Commandant de la Brigade Territorial Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait à Gray, le **vingt huit mars deux mille vingt quatre**

Le Maire,

MAIRIE DE GRAY (Haute-Saône)

Christophe LAURENÇOT